

# DECLARATION SUR L'ABOLITION DE LA **PEINE DE MORT** EN TANT QUE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL (JUS COGENS)

À l'occasion du 8e Congrès mondial contre la peine de mort



Francisco de Goya "What a cruelty!"

Berlín, 15-18 novembre 2022

**1** Ce 8ème Congrès mondial contre la peine de mort a lieu l'année du 15ème anniversaire du premier vote de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la résolution pour un moratoire sur l'application de la peine de mort. En 2007, la résolution recueillait 107 votes favorables, elle en comptait 123 en 2020. Pendant cette période, Amnesty International a pu constater l'accroissement du nombre de pays abolitionnistes passant de 144 à 170. Voilà qui témoigne clairement d'une tendance mondiale à la consolidation des standards juridiques en faveur d'un monde sans peine de mort.

**2** Suivant cette dynamique de changement, nous sommes parvenus à un moment important de l'histoire de la peine de mort. L'exception temporaire prévue à l'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorise l'application de cette peine pour les « crimes les plus graves », est aujourd'hui précisée et éclairée par l'article 6(6), qui stipule qu'« aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale ». Ce caractère temporaire nous permet de questionner les revendications des États membres rétentionnistes qui prétendent pouvoir légitimement continuer à appliquer la peine de mort à perpétuité.



Conférence à Madrid en mai 2022 sur le jus cogens et la peine de mort.  
Photo Sofia Moro

**3** Aujourd'hui, plus de deux tiers des États défendent cette position abolitionniste. Nous sommes parvenus à un nouveau moment de promotion de la synergie mondiale pour l'abolition. Tous les pays devraient rejoindre la communauté abolitionniste, au sens de l'observation générale n° 36 concernant le droit à la vie qui « réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'élimination complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un futur prévisible. La peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition est à la fois souhaitable (...) et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme »<sup>1</sup>.

**4** À mesure que l'humanité évolue, que la réflexion s'affine sur l'histoire sanglante de la relation entre le pouvoir souverain et la peine capitale, il nous faut mobiliser nos meilleurs outils d'interprétation pour mettre en évidence ce qui, à l'aune du PIDCP, constitue une application légitime de la peine par un gouvernement.

<sup>1</sup> Observation générale, n° 36, article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, para. 50, p. 12.

**5** Les Nations unies ont fourni une approche multidimensionnelle en vue de réaliser cette appréciation. L'ONU a montré la voie en créant des mécanismes pour parvenir à l'abolition mondiale, en particulier :

- Le mécanisme juridique international pour l'abolition est formulé dans le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.
- L'article 6, paragraphe 2, souvent mal interprété, n'est pas un permis de tuer, mais une limitation du recours à la peine capitale par les États qui s'accrochent encore à cette pratique barbare.
- Les garanties de l'ECOSOC (et leurs amendements) qui précisent les normes minimales applicables aux procédures judiciaires relatives à la peine capitale doivent être respectées et interprétées de manière à promouvoir l'abolition.
- Le rapport quinquennal du Secrétaire Général sur la peine de mort évalue le respect des garanties par les États et identifie les pratiques incompatibles avec les normes du Pacte.
- Les débats du Groupe de Haut Niveau du Conseil des droits de l'homme sur la question de la peine de mort permettent d'ouvrir des dialogues sur les questions inhérentes à ce châtiment et d'explorer les tendances mondiales menant à l'abolition.
- Les procédures spéciales des Nations unies utilisent régulièrement leur mandat pour dénoncer la peine de mort dans le monde entier. Des rapports ont mis en lumière les normes mondiales en faveur de l'abolition et des communications spécifiques dans des affaires de peine capitale identifiant des violations du traité.
- Le processus de suivi institutionnalisé mené par les comités des traités de protection des droits humains appelle les États rétentionnistes à adhérer à la tendance abolitionniste, et met en lumière des problèmes tels que l'iniquité et la discrimination des procès capitaux, les conditions inhumaines dans les couloirs de la mort, et la cruauté et la torture lors des exécutions.
- L'Examen périodique universel témoigne d'une augmentation des recommandations à l'égard des États rétentionnistes examinés. Au terme de trois cycles complets, il existe déjà un corpus de recommandations en faveur de l'instauration de moratoires, de l'abolition *de jure* et de la ratification du deuxième protocole facultatif. Tant les États auteurs des recommandations que les organisations de la société civile utilisent ce mécanisme d'examen par les pairs pour rendre visible le caractère inhumain de la peine de mort.
- L'abolition de la peine de mort figure également parmi les Objectifs de Développement Durable. L'ODD 16 énonce la nécessité d'assurer « l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces » ; la peine de mort n'y a pas sa place. Plus précisément, la cible 16.1 vise à « Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés », tandis que la cible 16.3 vise à « donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité ». Le recours à la peine de mort n'est pas une manifestation de la force légitime des institutions, mais a des conséquences contre-productives et inhumaines, notamment un effet brutalisant sur la société.



Médaille SiDS Beccaria pour Federico Mayor Zaragoza avec le président du gouvernement d'Espagne José Luis Rodríguez Zapatero. Photo Alfonso de la Guía.

- 6** Ce cadre sophistiqué élaboré au sein des Nations unies vise à progresser vers l'abolition de la peine de mort, ce châtement devant désormais être considéré comme une violation de la dignité et des droits inaliénables de l'être humain.
- 7** Aucune procédure judiciaire relative à la peine de mort ne peut être considérée respectueuse des garanties juridiques nécessaires à un procès équitable au titre de l'article 14 du PIDCP.
- 8** La peine de mort n'est pas une forme justifiable de rétribution, que ce soit au niveau gouvernemental ou social, et il n'a jamais été démontré qu'elle avait un effet dissuasif particulier aux fins de la prévention ou de la réduction de la criminalité, supérieur à celui de l'emprisonnement.
- 9** À l'heure actuelle, nous disposons d'une connaissance empirique approfondie des modes d'exécution et nous savons qu'ils aboutissent généralement à une forme cruelle et inhumaine de tuer. Ce constat est étayé non seulement par le phénomène du couloir de la mort mais aussi par l'échec évident de procédures autrefois présentées comme les plus humaines, qui ont systématiquement entraîné la production inhumaine de douleur et de souffrance, ainsi que par le biais d'« exécutions ratées » avec des scènes dantesques qui accentuent la cruauté, la douleur et la souffrance.
- 10** Les méthodes d'exécution sont cruelles et ne peuvent soustraire le condamné à l'impact psychologique et physiologique de la peine de mort. Il s'agit en soi d'une invasion cruelle et inhumaine de la personne condamnée, et lorsqu'elle se produit, elle entraîne des conséquences négatives sur les familles et la communauté, le tout constituant une torture.
- 11** Alors que nous cherchons à créer des manières humaines de protéger la société et de punir adéquatement les violations du droit pénal, nous nous trouvons à un moment historique. En tant que communauté mondiale promouvant les droits de l'homme, nous sommes en position de légitimité normative pour affirmer que la peine de mort constitue une violation per se des droits de l'homme. Des preuves cumulées suggèrent que l'abolition de la peine de mort est désormais une nouvelle norme mondiale, une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).
- 12** L'abolition permettrait donc aux personnes relevant de la juridiction des États rétentionnistes de bénéficier de cette avancée interprétative. Les principales recherches sur la peine de mort montrent que :
- (a) Il ne s'agit pas d'une action justifiable de la part d'un gouvernement légitime ;
  - (b) Il s'agit d'une violation des droits de l'homme ; et donc
  - (c) Il s'agit d'une violation des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).
- 13** Pour toutes les raisons susmentionnées, nous, les soussignés, considérons que la proscription de la peine de mort des systèmes punitifs est une exigence fondée sur le droit à la vie et le droit de ne pas soumettre des êtres humains à la torture ou à des traitements inhumains, et considérons qu'elle fait partie intégrante du *jus cogens*.
- 14** Nous appelons donc à l'abolition mondiale de la peine de mort, qui n'a pas sa place dans le monde d'aujourd'hui.

#### LES FIRMES

William Schabas, *London, UK* - Robert Badinter, *Paris FR* - Jon Yorke, *Birmingham, UK* - John Vervaele AIDP, *Utrecht, NL* - Luis Arroyo Zapatero SIDS, *Ciudad Real, ES* - José Luis de la Cuesta, *San Sebastián, ES* - Sergio García Ramírez, *México, MX* - Juan E. Méndez, *Washington, USA* - Federico Mayor Zaragoza, *Madrid, ES* - José Luis Rodríguez Zapatero, *Madrid, ES* - Geneviève Giudicielli Delage, *Paris, FR* - Carolyn Hoyle, *Oxford, UK* - Ulrich Sieber, *Freiburg in Breisgau, DE* - George Werle, *Berlin, DE* - Anna Getos, *Zagreb, HR* - Raul Zaffaroni, *Buenos Aires, AR* - John Bessler, *Baltimore, USA* - Salomao Sylvia Steiner, *São Paulo, BR* - Roberto M. Casles, *Bra, São Paulo, BR* - Babcock, *Ithaca, USA* - Alicia Gil, *Madrid, ES* - Ana Manero, *Madrid, ES* - John Bessler, *Baltimore, USA* - Francisco Muñoz Conde, *Sevilla, ES* - Fernando Velasquez, *Bogotá, CO* - Antonio Muñoz, *Jaen, ES* - Anabella Miranda Rodrigues, *Coimbra, PO* - Adán Nieto, *Ciudad Real, ES* - Luigi Foffani, *Módena, IT* - Juliette Tricot, *Paris, FR* - Oganit Yunam, *Beirut, LB*.